



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 décembre 2009

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 27 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la SNCB par un usager francophone qui s'est vu délivrer un billet de réservation établi en néerlandais.

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, une copie du billet de réservation contesté.

*

* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépassent 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La remise d'un document de transport constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Il apparaît que le ticket a été acheté à la gare de Bruxelles-Midi.

La gare du Midi constitue un service local de la Région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu de l'article 19 des LLC utilise, dans ses rapports avec des particuliers, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant ayant demandé le ticket en français, il aurait dû recevoir ce dernier également en français.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]